

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-096 du **15 JUIN 2017**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0087 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé rue de la Couture, rue Villefroy de Silly et rue d'Orly à Rungis dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 11 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 29 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 6 155 m², en la construction de cinq bâtiments de deux à cinq étages (avec attiques) sur un niveau de sous-sol commun, pour développer un programme de 62 logements sociaux, 144 logements en accession, un espace de commerces de 258 m² et 178 places de stationnement sur une surface plancher totale de 10 809 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbanisé sur un site actuellement occupé par trois bâtiments de bureaux, un parking, une voirie et un espace vert urbain ;

Considérant que les trois bâtiments précités seront préalablement démolis ;

Considérant que le site d'implantation est référencé dans la base de données BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de service), qu'une étude des sols a mis en évidence la présence d'anomalie dans les remblais (fluorures, antimoine, hydrocarbures et métaux) et que le plan de gestion du projet prévoit d'évacuer les terres impactées et d'y substituer des terres saines sur 30 cm à 1 mètre selon les usages envisagés (collectif ou privatif) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de l'Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption, classée monument historique et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production de déchets ou effluents dangereux ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le projet selon une charte de charte de chantier propre ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, l'eau et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier situé rue de la Couture, rue Villefroy de Silly et rue d'Orly à Rungis dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.